

Décret portant rayure de la liste des émigrés du département de l'Orne des noms de Pichon Presmeslé et Prêmeslé Trémonderie, désignant le citoyen Frédéric-Louis Pichon-Trémonderie, et levée des scellés sur ses biens, lors de la séance du 19 fructidor an II (5 septembre 1794)

Philippe-Laurent Pons de Verdun

Citer ce document / Cite this document :

Pons de Verdun Philippe-Laurent. Décret portant rayure de la liste des émigrés du département de l'Orne des noms de Pichon Presmeslé et Prêmeslé Trémonderie, désignant le citoyen Frédéric-Louis Pichon-Trémonderie, et levée des scellés sur ses biens, lors de la séance du 19 fructidor an II (5 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 275;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15502_t1_0275_0000_2

Fichier pdf généré le 14/01/2020

conduire, sous l'escorte d'un détachement de 40 à 50 hommes de l'armée révolutionnaire, de ladite commune de Chaourse en celle de Montcornet;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de l'Aisne (93).

e

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation sur la pétition du citoyen Frédéric-Louis Pichon Trémonderie, tendante à obtenir sa radiation de la liste des émigrés du département de l'Orne, sur laquelle il a été inscrit par erreur sous les noms de Pichon Presmeslé et Prêmeslé Trémonderie, qui ont été reconnus dans l'arrêté du département de l'Orne du 17 germinal, pour désigner le même individu;

Décète que les noms de Pichon Presmeslé et Prêmeslé Trémonderie, faussement inscrits sur ladite liste, comme désignant ledit Frédéric-Louis Pichon-Trémonderie, seront rayés de ladite liste, et que le séquestre apposé sur ses biens sera levé.

Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite à l'administration du département de l'Orne (94).

f

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation sur la pétition de la société populaire de Rouen, tendante à obtenir que les poursuites commencées contre la citoyenne Dubosc, prévenue d'émigration, soient discontinuées et qu'elle soit mise en liberté;

Décète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure (95).

58

La Convention nationale, sur la demande d'un membre, accorde une prolongation de congé de deux décades au représentant du peuple Thabaud (96).

[Le représentant Thabaud au président de la Convention, d'Indre-Libre, le 16 fructidor an II] (97)

Citoyen Président,

La Convention nationale m'a accordé vers la fin du mois dernier, sur l'attestation d'un officier de santé, un congé de trois décades pour le rétablissement de ma santé. Près d'une décade entière s'est écoulée dans mon voyage, et avant que j'aie été en état de me mettre en route. Je touche bientôt au moment où je me vois forcé de me rendre à mon poste, et cependant je n'ai encore ressenti que bien faiblement les avantages du lieu natal et en général des soins qui m'ont été prescrits. Je suis même, je peux le dire en vérité hors d'état en cet instant d'entreprendre un voyage : aux indispositions dont je suis attaqué, une chute que j'ai faite il y a peu de jours me fait craindre que les suites n'en deviennent dangereuses.

Mon collègue Cherrier en mission dans le département qui a une connoissance parfaite de ma situation atteste les faits que j'avance.

Je sollicite donc de la Convention nationale, Citoyen président, de vouloir bien m'accorder une prolongation de deux décades.

Salut et fraternité

THABAUD

Citoyen Président,

J'atteste la vérité des faits que Thabaud notre collègue expose à la Convention, je me joins à lui pour obtenir la prolongation qu'il sollicite, et que je crois indispensable pour le rétablissement de sa santé.

Salut et fraternité

CHERRIER, représentant du peuple en mission dans le département de l'Indre.

59

THIBAUDEAU : Citoyens, la Convention nationale a décrété que les cinq jours qui terminent l'année républicaine, après la dernière décade de fructidor, seroient appelés *Sans-culottides*, et consacrés à des fêtes nationales; mais cette institution présente des inconvénients sur lesquels nous nous empressons d'éclairer la Convention et le peuple français.

C'est une belle idée, sans doute, que celle d'instituer des fêtes pour perpétuer le souvenir des événements glorieux d'une grande révolution; le calendrier d'un peuple libre doit être l'abrégé de ses annales; mais la politique et les convenances demandent qu'il y ait un intervalle raisonnables entre ces fêtes.

Vous ne voulez pas renouveler les abus des fêtes religieuses, dont la multiplicité a tant de fois été dénoncée par la philosophie, et proscrite par la raison, même avant la révolution.

(97) C 318, pl. 1 298, p. 15.

(93) C 318, pl. 1 283, p. 51, minute de la main de Pons (de Verdun). Décret n° 10 751.

(94) C 318, pl. 1 283, p. 52, minute de la main de Pons (de Verdun). Décret n° 10 764.

(95) P.-V., XLV, 83-86. C 318, pl. 1 283, p. 53, Pons (de Verdun) rapporteur. Décret n° 10 752.

(96) P.-V., XLV, 86. C 318, pl. 1 283, p. 54. Décret n° 10 766. Rapporteur anonyme.